

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

---

No: 450-06-000002-174

Y., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

**LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC**, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 820, rue Beauregard, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 2Y2

et

**SERVITES DE MARIE**, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 820, rue Beauregard, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 2Y2

et

**COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)**, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 470, Main, dans la ville d'Ayer's Cliff, district de Saint-François, province de Québec, J0B 1C0

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

---

**AU SUPPORT DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, au cours de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systématiquement par des religieux membres de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie (collectivement, la « **Congrégation** ») œuvrant au Collège Servite (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites) (ci-après, le « **Collège** »);
2. Ces religieux membres de la Congrégation ont abusé de leur autorité, prestige et statut pour commettre de graves crimes, plutôt que de veiller à l'éducation scolaire, disciplinaire, morale et religieuse des élèves sous leur garde;
3. À ce jour, il est connu qu'au moins 15 religieux membres de la Congrégation ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants, dont:
  - a) Père Jacques Desgrandchamps, lequel a notamment occupé les fonctions de professeur d'histoire, de français, d'anglais et de géographie;
  - b) Père Robert Desloges, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de Communauté, de Procureur de Communauté, d'Assistant-directeur, de professeur de français, de latin, d'anglais, de catéchèse, de directeur adjoint de la pastorale et de titulaire de secondaire I;
  - c) Père André Cotton, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de Communauté, de Procureur de Communauté, d'Assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante, de professeur de catéchèse, d'anglais et de géographie et de titulaire de secondaire II;
  - d) Père Yvon Chalifoux, lequel a notamment occupé les fonctions de Directeur, de Prieur provincial et de Conseiller provincial;
  - e) Père Bernard Lajeunesse, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur provincial, de professeur de latin, de français, de catéchèse, d'anglais, de directeur du camping et de titulaire de secondaire III;
  - f) Frère Michel Lussier, lequel a notamment occupé les fonctions de diacre, de Directeur des études, d'Assistant-directeur et de responsable de l'infirmerie;
  - g) Frère Gilles Poirier, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur de Communauté, d'Assistant-directeur, d'animateur de la vie étudiante et de responsable de la radio et de l'audiovisuel;

- h) Frère André-Marie Syard, lequel a notamment occupé les fonctions d'Assistant-directeur, surveillant et prédicateur des retraites;
  - i) Père Raymond Délisle, lequel a notamment occupé les fonctions de professeur d'anglais et d'éducation physique;
  - j) Père Paul McKeown, lequel a notamment occupé les fonctions de Conseiller provincial, de Directeur du Collège, d'Assistant-directeur et de surveillant de dortoirs;
  - k) Père Luc Lapalme, lequel a notamment occupé les fonctions de Secrétaire provincial, de Secrétaire de la Régie interne du Collège, d'Adjoint au Directeur des études et professeur de mathématique, de grec et de latin.
  - l) Père Paul-André Mailhot (surnommé Père Paul-Émile), lequel a notamment occupé les fonctions de professeur, de Directeur général du Collège et de Prieur provincial;
  - m) Frère René Léveillé;
  - n) Le responsable de l'infirmerie en 1992;
  - o) Le responsable de la bibliothèque et surveillant du dortoir des élèves de secondaire 4 en 1987;
4. Les agressions sexuelles rapportées à ce jour se sont déroulées du début des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990;
  5. Vu le nombre d'agresseurs, le fait que ces derniers aient œuvré au Collège pendant plusieurs décennies et qu'ils demeuraient sous le même toit, il est évident que les Défenderesses ont été négligentes, qu'elles ne pouvaient ignorer que les religieux Servites agressaient sexuellement des élèves au Collège et, dans le pire des scénarios, qu'elles étaient même au courant de ce qui se passait;
  6. Les défenderesses ont sciemment fermé les yeux pour protéger leur réputation et celles des religieux Servites, et n'ont pas sanctionné ou arrêté les agressions sexuelles. Au contraire, elles les ont plutôt tolérées et cachées, le tout au détriment d'enfants innocents et vulnérables;
  7. Ce comportement est particulièrement répréhensible puisque les Défenderesses ne pouvaient ignorer que les agressions sexuelles entraîneraient des séquelles et conséquences graves et irréversibles au bien-être physique, moral et spirituel des enfants vulnérables;
  8. Le 17 septembre 2018, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s. a rendu un jugement accordant au Demandeur Y. le statut de représentant aux fins d'exercer une action

collective contre les Défenderesses (ci-après le « **Jugement d'autorisation** »)<sup>1</sup>, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

9. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à cette étape de l'action collective:
- a) Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
  - b) D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
  - c) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
  - d) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - e) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
  - f) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
  - g) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
  - h) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

---

<sup>1</sup> Le Groupe autorisé par le tribunal comprend « Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, À L'EXCEPTION de celle dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard, alias *André-Marie Syrdard*) ».

Le Jugement d'autorisation SUSPEND la décision quant à la *demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse des Servites de Marie, décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard, alias *André-Marie Syrdard*) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*.

- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- j) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

## LES PARTIES

### Le Demandeur Y.

- 10. Le Demandeur est un homme âgé de 55 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Père Desgrandchamps entre l'âge de 14 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire au Collège de 1975 à 1977;

### Servites de Marie et Les Servites de Marie de Québec

- 11. La congrégation religieuse connue sous le nom « Ordre des Frères Servites de Marie » a été fondée en Italie le 15 août 1233 et approuvée canoniquement le 11 février 1304;
- 12. Le Conseil général de la Congrégation en Italie (ci-après, le « **Conseil général** ») a envoyé des religieux s'installer au Québec pour y établir son ministère. Les religieux Servites se sont incorporés pour agir par l'entremise de la corporation « Servites de Marie », créée le 21 décembre 1912 en vertu de la *Loi constituant en corporation les Servites de Marie*, tel qu'il appert d'une copie de la *Loi constituant en corporation les Servites de Marie*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**, et d'une copie du Registre des entreprises numéro 12026910, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
- 13. Le 4 février 1948, avec l'autorisation du Conseil général, la Province canadienne de l'Ordre des Frères Servites de Marie (ci-après, la « **Province canadienne** ») a été érigée;
- 14. La Province canadienne est une division administrative de la Congrégation qui est dirigée par un Conseil provincial composé du Prieur provincial – soit son président – et de ses conseillers, tous élus lors du Chapitre provincial. Le Conseil provincial nomme un Prieur de communauté pour agir comme son délégué au sein de chaque maison locale;
- 15. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieux relevaient du Conseil provincial;

16. En 1957, le Conseil provincial a demandé l'incorporation d'une nouvelle entité, « Les Servites de Marie de Québec », en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 1143752302, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
17. Cette nouvelle corporation avait pour objets d'assumer toutes les responsabilités et obligations de la corporation de 1912 « Servites de Marie », de bénéficier de tous ses droits et d'être propriétaire de tous ses biens, le tout tel qu'il appert de copies des lettres patentes d'incorporation du 22 mai 1957 et d'une publication dans la Gazette Officielle de Québec, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-4 en liasse**;
18. La corporation « Les Servites de Marie de Québec » avait également pour objet de former des religieux aptes à poursuivre les activités de « l'Ordre religieux Les Servites de Marie » et d'acquérir, d'établir, de maintenir, d'administrer et de gérer des juvénats, des noviciats, des scolasticats, des chapelles, des maisons de repos, etc., tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
19. En 1995, « Les Servites de Marie de Québec » a été continuée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, avec pour objets d'organiser, de maintenir et d'administrer une congrégation – dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être – et d'organiser, de maintenir et d'administrer la Province canadienne, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 17 août 1995, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
20. Les lettres patentes édictent que « *[s]ont membres de la corporation les personnes qui, à titre de profès solennels, de novices ou de profès temporaires, sont membres de l'Ordre des Frères Servites de Marie, congrégation érigée canoniquement [...] et attachées à la Province Canadienne de l'Ordre des Frères Services de Marie* », **pièce P-5**;
21. Ainsi, depuis 1912 jusqu'à aujourd'hui, la Congrégation a fait affaire sous le couvert des corporations « Servites de Marie » et « Les Servites de Marie de Québec » pour s'acquitter de la vaste gamme d'activités dont elle assume la responsabilité au Québec, incluant ses activités d'enseignement;

#### Collège Servite

22. Le Collège a été fondé en 1948 par les religieux Servites, à titre de pensionnat pour garçons de niveau secondaire;
23. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation agissant par l'entremise de « Servite de Marie » puis « Les Servites de Marie de Québec » a dirigé le Collège et les religieux qui y œuvraient;
24. En 1948, lors des délibérations du Chapitre provincial, la Congrégation a procédé aux premières nominations, assignations et obédiences de plusieurs de ses

- religieux au Collège. Un Prieur de communauté, élu par le Conseil provincial, a été assigné au Collège comme Supérieur local, afin de représenter le Prieur provincial;
25. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation du Collège était d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et d'assurer sa relève. À cet égard, la Congrégation envoyait ses religieux faire du recrutement à travers le Québec, dans l'optique de recruter de jeunes pensionnaires;
  26. En 1959, le Prieur de communauté, avec l'autorisation du Conseil provincial, a incorporé le Collège, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 26 novembre 1959, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
  27. Les lettres patentes d'incorporation, pièce P-6, prévoient qu'en cas de dissolution de la corporation du Collège, ses biens devront être transférés à l'« Ordre religieux Les Servites de Marie »;
  28. En 1960, le Conseil provincial a entrepris d'agrandir le Collège dans le but d'y inclure la résidence de ses religieux, créant ainsi une plus grande proximité avec les enfants sous sa responsabilité. Le Prieur provincial affirmait qu'« *[e]n exigeant la présence de nombreux religieux dans la même maison, le collège créait en même temps un climat privilégié pour permettre aux religieux de vivre concrètement et collectivement les charismes de leur fraternité. Par leur vie de prière, de partage et d'accueil, ces religieux ont ainsi pu s'épanouir dans leur vocation au service de Dieu, de leurs frères, des étudiants et des paroisses environnantes* », le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la page 5 du livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
  29. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, la Congrégation continuait à diriger l'école, déterminait sa régie interne et demeurait responsable des nominations, assignations et obédiences de ses religieux au Collège, dont notamment celles du Directeur général, du Directeur des étudiants et du Directeur des études;
  30. La Congrégation demeurait responsable des jeunes qui étaient confiés à ses religieux et s'attendaient à ce que la religion prenne une place importante dans leurs vies. Le Prieur provincial affirmait que « *[l]e Collège étant dirigé et animé par les membres d'une communauté religieuse, les étudiants et leurs parents doivent s'attendre à trouver une école chrétienne où la catéchèse et l'animation pastorale auront une place importante et sérieuse. Cette orientation doit être respectée par tous les candidats* », le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page 27 de la pièce P-7;
  31. Ce n'est qu'en 2007 que le Collège est devenu une institution strictement laïque, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site internet du Collège, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
  32. En 2012, la dénomination sociale du Collège est devenue « Collège Servite », bien qu'il s'agisse de la même corporation, le tout tel qu'il appert d'une copie du

Registre des entreprises numéro 1143283522, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

### **LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR**

33. Le Demandeur Y. a été pensionnaire au Collège de 1975 à 1977, soit au cours de son secondaire 1 et 2;
34. Le père de Y. était un homme catholique pratiquant qui valorisait hautement l'éducation scolaire et religieuse et qui voulait que son fils étudie au Collège, où il siégeait d'ailleurs sur le conseil d'administration;
35. En secondaire 1, le Père Desgrandchamps était l'enseignant d'anglais de Y.;
36. À la fin de son secondaire 1, Y. ne souhaitait pas retourner au Collège pour y entreprendre son secondaire 2;
37. Le père de Y. a insisté pour que son fils y retourne, expliquant qu'il pourrait avoir un religieux pour l'aider comme mentor;
38. En secondaire 2, le Père Desgrandchamps est devenu le mentor de Y., en plus d'être son enseignant d'histoire;
39. Dès la rentrée scolaire de septembre 1976, alors que Y. avait 13 ans, le Père Desgrandchamps a commencé à gagner sa confiance en lui donnant des biscuits et de l'alcool à titre de « privilèges », en plus de lui « permettre » de venir le rejoindre dans sa chambre située dans l'aile des pères;
40. Le Père Desgrandchamps a commencé à agresser sexuellement Y. dans sa chambre, tout d'abord en l'embrassant sur la bouche;
41. Peu de temps après, le Père Desgrandchamps a demandé à Y. de se coucher sur le dos dans son lit. Il a alors baissé la fermeture éclair du pantalon de Y. et lui a fait une fellation;
42. Y. a totalement figé. Il ne comprenait pas ce qui se passait et surtout, ne comprenait pas, dans sa tête d'enfant, que c'était mal. Le Père Desgrandchamps l'a d'ailleurs rassuré en lui disant qu'il venait de lui donner un « grand cadeau » et que c'était quelque chose de bien pour lui. Il s'agissait de la première relation de nature sexuelle de Y. de sa vie;
43. Les agressions sexuelles commises par le Père Desgrandchamps se sont répétées à de nombreuses reprises tout au long du secondaire 2 de Y., et consistaient en des actes mutuels de fellations et masturbation;
44. Y. croisait d'autres religieux lorsqu'il se trouvait dans l'aile des pères avec le Père Desgrandchamps, dont notamment le Frère Gilles, le Père Anselme Desjardins,



soit le responsable de la bibliothèque, et le Père Urbain Pelletier surnommé « Père Hibou ». Ceux-ci ne lui ont jamais posé quelconques questions sur sa présence dans une section du Collège pourtant réservée aux religieux et n'ont rien fait pour aider l'élève;

45. À une occasion, le Père Desgrandchamps a amené Y. dans un chalet appartenant à la Congrégation où il l'a agressé sexuellement. Le Père Directeur du Collège a permis au Père Desgrandchamps d'amener Y. au chalet de la Congrégation et de se retrouver seul avec lui, sans poser aucune question et sans jamais intervenir afin de protéger Y.;
46. Après son secondaire 2, Y. a dit à son père qu'il ne voulait pas retourner au Collège, sans jamais lui mentionner pourquoi;
47. Son père l'a alors inscrit à un autre collège privé, mais Y. a commencé à consommer de l'alcool et des drogues (notamment du hachisch, LSD et des amphétamines) de façon excessive. Ses résultats scolaires ont chuté et il n'a pas été réadmis l'année suivante, pour son secondaire 4;
48. Y. a complété ses études secondaires dans une polyvalente, mais a abandonné le Cégep après seulement une session. Ce n'est qu'à l'âge de 34 ans qu'il a été en mesure de reprendre ses études et d'obtenir un diplôme universitaire;
49. Y. a énormément souffert en raison des agressions sexuelles dont il a été victime au Collège. Il a vécu de la confusion par rapport à son orientation sexuelle pendant plusieurs années, ne sachant pas si le Père Desgrandchamps l'avait identifié comme homosexuel. Il a souffert de sérieux problèmes dans le cadre de ses relations intimes puisqu'il ne faisait confiance à personne, de sorte qu'il est resté célibataire et souvent isolé pendant de nombreuses années;
50. Y. a beaucoup de difficulté avec les personnes en position d'autorité, ce qui l'a mené à changer d'emplois fréquemment au cours de sa vie, soit à chaque fois qu'il estimait que son employeur ne se comportait pas de façon appropriée;
51. Y. est incapable d'être nu devant d'autres hommes ni de voir d'autres corps masculins nus, incluant ceux de ses enfants et de ses petits-enfants;
52. Depuis les agressions sexuelles, Y. demeure avec une rage intérieure qui ne l'a malheureusement jamais quitté. Il a souffert de plusieurs périodes de dépression récurrentes au cours des trente dernières années, lesquelles l'ont même poussé à entretenir des idées suicidaires à quelques occasions;
53. Y. est maintenant en relation stable avec son épouse, mais il n'a toujours pas été capable de discuter avec elle des agressions sexuelles dont il a été victime, sauf d'une manière très succincte suite à l'annonce du dépôt de la présente action collective;

54. Les séquelles rencontrées par Y. au cours de sa vie sont communes à celles subies par les victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
55. Y. a tout fait pour refouler les événements douloureux de sa jeunesse au Collège et il n'a jamais été capable de discuter des agressions sexuelles avec qui que ce soit avant novembre 2017, lorsqu'est survenu un élément déclencheur;
56. En effet, en novembre 2017, Y. écoutait la télévision avec sa mère lorsqu'un reportage portant sur la présente action collective a été diffusé sur les ondes et que la photographie du Père Desgrandchamps est apparue à l'écran. Y. a été complètement bouleversé lorsqu'il a vu son agresseur et a appris qu'il y avait d'autres victimes. Pour la première fois, il a mentionné à sa mère que le religieux à l'écran, soit le Père Desgrandchamps, l'avait également agressé sexuellement au Collège alors qu'il était en secondaire 2;
57. Il était par ailleurs impensable pour Y. de dévoiler les agressions, notamment en raison de la révérence que son père entretenait à l'égard des religieux catholiques. Or, son père est décédé en novembre 2017 et Y. est soulagé à l'idée que celui-ci ne connaîtra jamais son secret;
58. Y. et son père entretenaient une révérence aveugle envers les religieux Servites, lesquels possédaient une autorité morale incontestable leur procurant un pouvoir et un prestige immenses. Cette révérence aveugle est une réalité commune aux enfants provenant de familles catholiques, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
59. Y. a décidé de contacter les avocats du groupe et, après s'être assuré que ses communications demeurerait confidentielles et que son identité ne serait pas révélée, il a pour la première fois de sa vie raconté en détail ce qui s'était passé au Collège;
60. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des procédures judiciaires déposées en novembre 2017 que Y. a, pour la première fois de sa vie, commencé à faire des liens entre les agressions subies et ses dommages;
61. Y. a ensuite communiqué avec l'IVAC et a déposé une demande de prestations pour entreprendre une thérapie dans le but de comprendre et de traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles dont il a été victime. Le 11 juin 2018, Y a été informé que l'IVAC a accueilli sa demande;

62. Y. est maintenant capable d'agir en justice et considère très important de représenter un groupe de victimes qui méritent d'être dédommagées pour les graves séquelles engendrées par les agressions sexuelles perpétrées au Collège par les religieux;
63. Compte tenu de ce qui précède, Y. réclame des Défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, sa souffrance, ses angoisses, sa perte d'estime en soi, sa honte, son humiliation, ses abus de drogues et d'alcool, ses inconvénients, etc.;
64. Y. réclame également des Défenderesses, solidairement, une somme de 1 000 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, sa perte de productivité et de concentration, son incapacité à maintenir un emploi stable et sa perte de capacité de gains, de même que pour les déboursés et frais pour la thérapie qu'il souhaite entreprendre afin de travailler et de traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles dont il a été victime;
65. Y. réclame également des Défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## LES AGRESSIONS SEXUELLES AU COLLÈGE

66. À la suite du dépôt de l'action collective, le Père Desgrandchamps a admis, lors d'une entrevue avec la journaliste Marie-Eve Lacas de Radio-Canada, qu'il avait « probablement » eu des relations sexuelles avec des jeunes à qui il enseignait. Le Père Desgrandchamps a qualifié ce qu'il avait fait de « bêtises » et s'est justifié en affirmant qu'il n'a jamais « forcé » un élève ni utilisé de violence pour obtenir des faveurs sexuelles. L'extrait audio de l'entrevue du Père Desgrandchamps avec Marie-Eve Lacas est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-12** et des extraits de l'entrevue avec le Père Desgrandchamps publiés le 20 novembre 2017 par Radio-Canada sont communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-13 en liasse**;
67. Le Père Desgrandchamps a œuvré au Collège pendant de nombreuses années durant lesquelles il utilisait le même *modus operandi* pour agresser sexuellement les élèves sous sa garde, soit leur confier des privilèges, leur donner de l'alcool et les amener dans sa chambre située dans l'aile des pères;
68. Dans le cas de la victime X., il a été pensionnaire de 1973 à 1975. Le Père Desgrandchamps était son enseignant d'histoire et celui-ci a commencé par gagner sa confiance en lui demandant d'abord de l'aider à corriger les tests d'histoire à choix multiples des élèves, puis de dactylographier une thèse sur laquelle il travaillait;

69. Le Père Desgrandchamps amenait X. dans sa chambre située dans l'aile des pères, où il lui donnait de l'alcool;
70. Un soir, le Père Desgrandchamps a demandé au garçon de passer la nuit dans sa chambre et a commencé à l'agresser sexuellement en lui faisant une fellation, pendant qu'il se masturbait. Puis, le Père Desgrandchamps a approché son pénis en érection près de la bouche du garçon en lui disant qu'il était maintenant à son tour de faire la même chose;
71. Le garçon était en choc et ne savait pas quoi faire. Le Père Desgrandchamps lui a promis qu'il ne dirait rien à personne et que ceci serait leur petit secret. Il a alors forcé son pénis dans la bouche du garçon;
72. À partir de ce moment, le Père Desgrandchamps a demandé fréquemment au garçon de revenir le voir à sa chambre, où il lui fournissait de l'alcool et l'agressait sexuellement;
73. Les agressions sexuelles se sont déroulées tout au long du secondaire 2 et 3 et consistaient en des actes de fellations, et à une occasion, le Père Desgrandchamps a tenté de sodomiser le garçon;
74. D'ailleurs, lors des nombreuses visites de X. à la chambre du Père Desgrandchamps située dans l'aile des pères, il a croisé plusieurs religieux Servites qui ne l'ont jamais questionné sur ses multiples rendez-vous, dont le Père Jean-Claude Baril (Directeur des études, Prieur de communauté, puis Prieur provincial), le Père Urbain Pelletier (Assistant-provincial et Conseiller provincial, soit un membre de l'exécutif de la Congrégation, Directeur des études et titulaire de secondaire 4), le Père Claude Préfontaine (Directeur des étudiants et de la pastorale, lequel est ensuite devenu Directeur général du Collège), le Père André Cotton, le Père Luc Lapalme, le Père Anselme Desjardins (bibliothécaire), le Père Robert Desloges, le Père Bernard Lajeunesse et le Frère Michel Lussier;
75. Le Père Desgrandchamps accordait plusieurs privilèges à X. En guise d'exemples, il lui a donné la clé de l'ascenseur pour faciliter ses allées et venues à sa chambre, il lui a donné la clé de la cuisine des religieux et lui permettait de manger leur nourriture; il lui a parfois acheté de la pizza; il l'a amené au restaurant et, surtout, il lui a donné de l'alcool à volonté;
76. Le Père Desgrandchamps amenait aussi X. passer des nuits et parfois des fins de semaine dans divers établissements où il l'agressait sexuellement, incluant à la paroisse Ste-Marguerite-Marie à Magog, à une maison de repos à Sherbrooke et à un Conventum à Ottawa, où se rassemblait la Congrégation;
77. Considérant qu'il était interdit pour un élève de quitter le Collège sans la permission du Père Directeur, il est évident que le Directeur était informé des

sorties du Père Desgrandchamps avec X. et qu'il n'a rien fait pour protéger ce dernier;

78. X. a connu de sérieux problèmes de consommation d'alcool et de toxicomanie. Il n'a jamais terminé ses études, a vécu une vie très solitaire, n'a jamais eu de relation amoureuse et craignait d'être perçu comme homosexuel. Il a sombré dans une dépression majeure et a fait une tentative de suicide. Il demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de l'anxiété et n'a jamais été capable d'occuper un emploi stable;
79. Dans le cas d'un autre élève, il a été pensionnaire au Collège de 1975 à 1978, soit de secondaire 1 à 3;
80. Alors qu'il était en secondaire 2, ce garçon a été agressé sexuellement par le Père André Cotton, son professeur d'anglais et surveillant de dortoir. Le Père Cotton était également Prieur de communauté;
81. Un soir, au dortoir, le garçon avait la grippe et est allé voir le Père Cotton puisqu'il ne se sentait pas bien. Le Père Cotton lui a dit de venir dans sa chambre, laquelle était adjacente au dortoir, et de se coucher dans son lit pour qu'il le frotte avec du Vicks. Le Père Cotton a commencé à le frotter puis, soudainement, s'est mis à toucher ses parties génitales et a masturbé le garçon;
82. À partir de ce moment, le Père Cotton a demandé fréquemment au garçon de venir le voir dans sa chambre, où il l'agressait;
83. Cet élève a vu plusieurs élèves de secondaire 1 à 3 se rendre à la chambre du Père Cotton le soir, tout comme lui, et y entrer les uns après les autres;
84. Les agressions sexuelles par le Père Cotton se sont déroulées lors de son secondaire 2 et 3. En secondaire 3, cet élève a demandé au Père Cotton d'arrêter de le toucher. Peu de temps après, le Père Claude Préfontaine, le Directeur, a informé l'élève qu'il ne sera pas réadmis au Collège pour son secondaire 4;
85. Cet homme a eu des problèmes de consommation de drogue pendant plusieurs années et a également vécu des difficultés intimes et sexuelles au cours de sa vie adulte, ainsi que des problèmes avec les personnes en position d'autorité;
86. Le Père Cotton a œuvré au Collège pendant plus de 20 ans, puis a été transféré en Afrique;
87. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire de 1971 à 1973, il a été agressé sexuellement par plusieurs religieux Servites;

88. Alors qu'il était en secondaire 2, il est tombé malade et a passé plusieurs jours à l'infirmerie. Le Frère Michel Lussier était responsable de l'infirmerie et lui a demandé de se mettre complètement nu. Le Frère Lussier a alors mis un thermomètre dans le rectum du garçon, puis lui a fait des attouchements aux parties génitales. Au cours de son séjour à l'infirmerie, le Frère Lussier lui a fait des attouchements à deux reprises;
89. Puisque l'élève avait manqué plusieurs cours en raison de sa maladie, le Père Luc Lapalme lui a par la suite offert de l'aider à rattraper son retard. Il a invité l'élève à sa chambre située dans l'aile des pères et après la séance d'étude, le Père Lapalme a commencé à prendre l'élève dans ses bras en lui disant que tout irait bien à l'école. Puis, le Père Lapalme a touché le garçon aux parties génitales et l'a ensuite masturbé;
90. Au cours de cette même époque, toujours dans le contexte de son rattrapage scolaire, le Père Desloges a invité l'élève dans sa chambre à l'aile des pères où il lui a fait des attouchements aux parties génitales à quelques reprises;
91. À une autre occasion, le Père Paul-André Mailhot a invité cet élève dans sa chambre située dans l'aile des pères. L'élève était très réticent à y aller, puisqu'il craignait de faire l'objet d'attouchements. Lorsque le Père Mailhot a commencé à le coller, l'élève est vite reparti en criant « non, tu ne me toucheras pas ». Le Père Mailhot a dit à l'élève que « ça irait très mal » pour lui s'il parlait;
92. Cet élève a vu d'autres élèves se faire agresser dans l'aile des pères par le Père Desgrandchamps, le Frère Lussier et le Père Mailhot;
93. Cet élève est allé voir le Père Claude Préfontaine, le Directeur, pour lui dire « qu'il y avait des choses qui se passaient » avec les religieux. Le Père Préfontaine n'a posé aucune question et lui a dit qu'il s'agissait des « choses de la vie ». Il est évident que ce dernier comprenait très bien ce que l'élève tentait de lui dire;
94. En raison des agressions, cet homme a subi énormément de séquelles, qu'il a tenté d'enfouir toute sa vie. Il provenait d'une famille très pratiquante et il lui était impossible de se confier à ses parents. Il a toujours été révolté, incapable de tolérer les personnes en position d'autorité et il a eu des problèmes de consommation et de drogues;
95. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire en 1968 et 1969, celui-ci a été agressé sexuellement par le Père Desloges et le Père Paul McKeown;
96. Le Père Desloges a invité cet élève dans sa chambre située dans l'aile des pères, au prétexte de l'aider dans ses études. Le Père Desloges a demandé à l'élève de se déshabiller et de se coucher sur son lit. Le Père Desloges a commencé par des attouchements aux parties génitales du garçon, puis il s'est couché par-dessus lui et a commencé à frotter son pénis contre lui, tout en embrassant le garçon;

97. Le Père Desloges a demandé à cet élève de venir le rejoindre dans sa chambre à quelques reprises, où il l'agressait à chaque fois. À une occasion, le Frère Syrdard a demandé à l'élève ce qu'il faisait dans l'aile des pères et l'élève lui a répondu qu'il allait voir le Père Desloges. Le Frère Syrdard n'a posé aucune autre question;
98. Dans le cas du Père McKeown, celui-ci était le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 1. Un soir, cet élève était malade et le Père McKeown l'a invité à dormir dans sa chambre adjacente au dortoir. À cette occasion, le Père McKeown a fait une fellation au garçon et a exigé que ce dernier lui fasse aussi une fellation;
99. Par la suite, le Père McKeown patrouillait le dortoir avec une lampe de poche et demandait à cet élève de se réveiller et se rendre à sa chambre où il l'agressait. Ce *modus operandi* s'est produit à de nombreuses reprises au cours de l'année scolaire;
100. Au cours de l'année scolaire, le Père McKeown a été promu au poste de Directeur du Collège. Cet élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante;
101. Cet homme a vécu une vie très difficile, a sombré dans la dépression et a fait une tentative de suicide. Il a vécu beaucoup de confusion par rapport à son orientation sexuelle, ne s'est jamais marié et n'a pas de famille. Il a perdu toute confiance envers les personnes en position d'autorité;
102. Dans le cas d'un élève qui a été pensionnaire en 1976 et 1977, celui-ci a été agressé sexuellement par le Père Lajeunesse à de nombreuses reprises. Les agressions ont commencé par des attouchements, puis des fellations, jusqu'à ce qu'un soir, le Père Lajeunesse tente de sodomiser ce garçon dans sa chambre située dans l'aile des pères. À la suite de la tentative de sodomie, le garçon de 12 ans est parti de la chambre en criant et pleurant;
103. Bien que l'enfant n'ait jamais révélé à qui que ce soit ce qui se passait avec le Père Lajeunesse, peu de temps après qu'il soit sorti de la chambre du Père Lajeunesse en criant et pleurant, il a été convoqué dans le bureau du Directeur général, le Père Claude Préfontaine, qui l'a menacé de l'expulser « à moins d'oublier ce qui s'est passé ». L'élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante;
104. Le Père Lajeunesse a œuvré au Collège pendant 27 ans, avant d'être transféré comme vicaire de paroisses à Montréal;
105. Dans le cas d'un autre élève qui a été pensionnaire de 1970 à 1972, il s'est fait masturber à plusieurs reprises par le Frère Gilles Poirier. Le religieux l'amenait dans sa chambre dans l'aile des pères, lui montrait des magazines pornographiques, puis l'agressait;
106. Le Frère Poirier a œuvré au Collège pendant au moins 20 ans;

107. Cet élève a également remarqué que le Père Desgrandchamps amenait des élèves à un bar du village;
108. Cet homme a été extrêmement perturbé par les agressions sexuelles, qu'il a tenté de refouler;
109. Les religieux Servites ont œuvré au Collège pendant des décennies, soit entre 1948 et 2007, durant lesquelles ils ont utilisé diverses tactiques telles le favoritisme, la manipulation psychologique et spirituelle et un faux sentiment de complicité pour agresser sexuellement les élèves sous leur autorité;
110. Vu le nombre d'agresseurs, le nombre d'années durant lesquelles ils ont œuvré au Collège et les fonctions importantes d'autorité et de discipline qu'ils occupaient, les élèves étaient piégés et prisonniers d'une institution où régnait une culture du secret et où ils ne pouvaient recevoir aucune aide et secours, facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;
111. Vu le nombre d'agresseurs, la facilité avec laquelle ces derniers ont pu commettre des agressions sexuelles, le fait que certains religieux Servites se concertaient dans la perpétration des agressions sexuelles et la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses de ce qui se passait au Collège, force est de conclure qu'il y a eu des agressions sexuelles systématiques au Collège, le tout au détriment de la santé et du bien-être des élèves;

#### **LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ**

112. Dès qu'il y a une agression sexuelle par un religieux sur un enfant, il y a nécessairement et inévitablement un dommage qui est subi, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité;
113. L'agression sexuelle affecte l'enfant à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
114. Il est reconnu que les agressions sexuelles perpétrées par un religieux en position d'autorité dans une institution scolaire causent de très graves dommages aux victimes;
115. En effet, le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est considéré par le jeune garçon comme un « super-parent » en qui il a confiance, qu'il admire et de qui il attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se crée nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles;



116. Il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, lesquels peuvent être regroupés comme suit :
- a) Sur le plan psychologique : anxiété, sentiments dépressifs, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, troubles du sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
  - b) Sur le plan social : pauvre image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiance, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, sentiment d'humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;
  - c) Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion quant à son orientation sexuelle, difficultés par rapport aux contacts intimes avec son partenaire;
  - d) Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogues provoqués par le besoin d'engourdir les émotions et de refouler les événements;
  - e) Sur le plan économique : diminution du capital humain ou du potentiel de la victime étant donné la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, faible scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et à conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en position d'autorité, taux élevé de chômage;
  - f) Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement considérés durant l'enfance;
117. Ainsi, bien que l'étendue des séquelles puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, chaque victime a nécessairement subi d'importants dommages pécuniaires et non pécuniaires pour lesquels elle doit obtenir dédommagement en justice de la part des Défenderesses;

## LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

118. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par les religieux de la Congrégation, et ce tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes;

### A) Responsabilité pour le fait d'autrui

119. Tel qu'il appert des paragraphes 11 à 32, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux Servites qui y étaient assignés;

120. La relation qui existe entre un religieux, sa Congrégation et ses supérieurs (soit les supérieurs des Défenderesses) s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles que l'on retrouve normalement dans une relation employeur-employé;

121. En effet, le religieux Servites était lié par un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs dans toutes les sphères de sa vie, incluant dans l'observation des règles de l'Église en général et de celles de la Congrégation en particulier (Constitutions et Règles de vie, Droit canonique et directives du Saint-Siège). Ce vœu d'obéissance conférait donc à la Congrégation et ses supérieurs un droit de regard et de discipline sur la sexualité du religieux Servites, son vœu de chasteté et ses interactions avec les enfants;

122. Ce vœu d'obéissance constituait l'assise du lien de subordination par lequel le religieux Servites se reconnaissait entièrement assujéti à l'autorité de la Congrégation et de ses supérieurs, et ce peu importe l'emplacement ou l'entité corporative où il était assigné;

123. D'ailleurs, le religieux Servites ne pouvait occuper une quelconque fonction, incluant au Collège, si ce n'est qu'avec l'autorisation de la Congrégation et de ses supérieurs;

124. Le religieux demeurait non seulement un employé, mais aussi un représentant et un mandataire de la Congrégation et de ses supérieurs en tout temps, peu importe l'endroit où il se trouvait, incluant lors de ses contacts avec les élèves;

125. En conférant le statut de « Frère » ou de « Père » à ses religieux Servites, la Congrégation et ses supérieurs élevaient ceux-ci au rang de représentants de Dieu, soit une autorité morale incontestable qui leur procurait un pouvoir et un prestige immenses, tant auprès des élèves que de leurs parents;

126. Au Québec, les religieux étaient investis par les fidèles catholiques d'un prestige et d'une autorité morale indéniables. Pour être admis au Collège, l'élève devait provenir d'un milieu catholique et pratiquant, autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement;
127. La Congrégation et ses supérieurs ne pouvaient ignorer que ce statut permettait aux religieux Servites d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe - en l'occurrence des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité - permettant et facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;
128. En conférant aux religieux Servites les fonctions de professeur, de surveillant de dortoir, d'animateur de la vie étudiante, de Directeur, de Prieur de communauté et de Prieur provincial, les Défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que les religieux interviennent étroitement dans la vie des élèves et établissent avec ces derniers des rapports imprégnés de confiance, de discipline et de surveillance;
129. La Congrégation et le Collège avaient l'obligation de veiller à la garde, la protection, la sécurité, l'éducation et au bien-être des élèves placés sous la responsabilité de leurs religieux Servites;
130. Les agressions sexuelles sur les élèves ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux Servites par les Défenderesses qui agissaient comme commettants et mandants;
131. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux Servites au Collège, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

## **B) Responsabilité directe**

132. Tel qu'allégué précédemment, les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux Servites qui ont exercé des fonctions importantes auprès de l'administration et l'exécutif de la Congrégation et du Collège;
133. La connaissance et la perpétration d'agressions sexuelles par un Directeur, un Prieur provincial, un Procureur provincial, un Conseiller provincial ou un Prieur de communauté équivalent à la connaissance même par les Défenderesses;
134. Vu le nombre d'agresseurs et leurs fonctions, les Défenderesses ont été grossièrement négligentes ou, pire, elles n'ont rien fait alors qu'elles étaient au courant que les religieux Servites agressaient sexuellement des élèves;

135. Les Défenderesses ont donc été négligentes, en plus d'être complices des agressions et n'ont rien fait pour protéger les élèves dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;
136. En agissant de la sorte, les Défenderesses ont préféré supporter activement les agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des élèves sous leur responsabilité;
137. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait parmi les religieux Servites, qui étaient soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
138. Ainsi, en vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication, le tout tel qu'il appert des paragraphes 43 à 45 d'une copie du rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
139. De plus, les Défenderesses avaient l'obligation de s'assurer que les religieux Servites s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves, ce qu'elles ont omis de faire vu la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des agressions sexuelles systématiques;
140. Les Défenderesses ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir, mettre fin et sanctionner les agressions sexuelles;
141. Les Défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux Servites sur les membres du Groupe;
142. Le Demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant :
  - a) la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
  - b) la sévérité des agressions sexuelles;
  - c) le fait que les Défenderesses n'ont rien fait pour protéger les enfants sous leur garde;

- d) le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies, durant lesquelles divers supérieurs ont été en position d'autorité et connaissaient leur existence; et
- e) la situation patrimoniale des Défenderesses;

### **LES FACTEURS COMMUNS RELATIVEMENT À L'IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ**

- 143. Avant le dépôt de la présente action collective, aucune victime n'avait intenté de procédure judiciaire pour les agressions sexuelles subies au Collège par les religieux Servites;
- 144. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas capables de dénoncer, en raison notamment de leurs incapacités à faire le lien entre leurs séquelles et les agressions subies, de la honte, de la culpabilité, du sentiment d'être responsables des agressions, de la crainte de ne pas être crues et de la crainte que leur entourage n'apprenne le secret tabou avec lequel elles vivent depuis des décennies;
- 145. Les victimes en l'espèce forment un groupe homogène :
  - a) Elles sont de sexe masculin;
  - b) Elles sont d'origine et de culture québécoises;
  - c) Elles proviennent de familles catholiques;
  - d) Elles ont fréquenté le Collège, une institution d'enseignement dirigée par les religieux Servites;
  - e) Elles étaient assujetties à un double rapport de dépendance et d'autorité envers les religieux Servites, lesquels étaient idéalisés et perçus comme des êtres sacrés
  - f) et puissants;
  - g) Elles ont été agressées par un ou plusieurs religieux Servites;
  - h) Elles étaient mineures au moment des agressions sexuelles et donc vulnérables;
- 146. Il existe plusieurs facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir en justice;

147. Tout d'abord, il est reconnu que pour ce groupe de victimes, étant donné le rôle joué par le religieux dans la vie de l'enfant, les agressions sexuelles se situent dans la sphère « intrafamiliale » et se comparent à de l'inceste. Par conséquent, il devient autant plus difficile de faire le lien entre les séquelles et les agressions subies dans l'enfance, de dénoncer ces crimes et par conséquent, d'agir en justice;
148. Pour ce groupe de victimes, le retard à dénoncer l'agression sexuelle est une conséquence commune et prévisible résultant d'une combinaison d'obstacles:
- a) Les hommes agressés sexuellement le dévoilent beaucoup moins que les femmes;
  - b) Les hommes agressés sexuellement croient avoir participé activement à une relation homosexuelle, bien qu'ils étaient mineurs, à une époque où il existait un tabou entourant l'homosexualité au Québec;
  - c) Les hommes agressés sexuellement croient être responsables des agressions sexuelles, de sorte que le dévoilement devient une forme d'auto-incrimination;
  - d) L'agression sexuelle affecte l'identité de l'homme qui ne veut pas être perçu comme faible, impuissant, ou « féminisé » puisqu'il a été victime;
  - e) L'agression sexuelle fait partie de la sphère sexuelle, laquelle est entourée d'inhibition et de honte;
  - f) La victime craint qu'elle ne soit pas crue, notamment puisqu'elle doit accuser un religieux d'une institution puissante vénérée par sa famille et la société, contrairement à un étranger, par exemple;
  - g) Les hommes consultent beaucoup moins en thérapie et ce n'est habituellement que lorsqu'une personne entreprend une thérapie visant à travailler les agressions sexuelles qu'elle devient consciente du lien entre les difficultés dans sa vie et les agressions sexuelles subies dans l'enfance;
  - h) Les hommes demeurent dans la négation et font beaucoup d'évitement, en refoulant les agressions dans le but de survivre, jusqu'à ce qu'un élément déclencheur leur permette enfin de parler;
149. Ainsi, l'impossibilité en fait d'agir des membres du Groupe s'explique à deux niveaux : une incapacité à faire le lien entre les séquelles et les agressions sexuelles et une incapacité à dénoncer celles-ci;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** l'action de Y.;

**CONDAMNER** les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

**DÉCLARER** que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 21 novembre 2018

*Kugler Kandestin SENCRL*

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocats du Demandeur et des membres du Groupe

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com



**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-François la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Sherbrooke** situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** *Loi constituant en corporation Les Servites de Marie* (3 George V, chap. 104);
- PIÈCE P-2 :** Registre des entreprises numéro 12026910 de la corporation « Servites de Marie »;
- PIÈCE P-3 :** Registre des entreprises numéro 1143752302 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec »;
- PIÈCE P-4 :** Lettres patentes d'incorporation du 22 mai 1957 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec » et publication dans la Gazette officielle de Québec *en liasse*;
- PIÈCE P-5 :** Lettres patentes du 17 août 1995 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec »;
- PIÈCE P-6 :** Lettres patentes d'incorporation du 26 novembre 1959 de la corporation « Collège Notre-Dame des Servites »;

- PIÈCE P-7 :** Extraits du livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 »;
- PIÈCE P-8 :** Extrait du site internet du Collège Servite;
- PIÈCE P-9 :** Registre des entreprises numéro 1143283522 de la corporation « Collège Servite »;
- PIÈCE P-10:** Rapport « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings »;
- PIÈCE P-11 :** Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse »;
- PIÈCE P-12 :** Extrait audio de l'entrevue du Père Jacques Desgrandchamps avec Radio-Canada;
- PIÈCE P-13 :** Extraits de l'entrevue avec le Père Desgrandchamps publiés le 20 novembre 2017 par Radio-Canada;
- PIÈCE P-14 :** Rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014.

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**number** 6255-001  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70394**

**Document(s) Notified**

File Name	Pages	Document Integrity		
demande-introductive-d-instance-y-c-servites-et-al_21-11-2018-finale-copie-conforme-pour-notification.pdf	28	(SHA256 checksum): a3df80c9170004a7c1846c7067eb3d5d5935da56f06195a05564b2a9176e240c	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-1-loi-constituant-en-corporation-les-servites-de-marie-3-george-v-chap-104.pdf	3	(SHA256 checksum): 5281b6a3b9a53f8795b498fb5ebcd40506fb7e18f841cfe403d2be831dcd0529	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-2-registre-des-entreprises-servites-de-marie.pdf	3	(SHA256 checksum): faa5b559312d2701f2c60c0f94b1d4aad5fe089cb8d267ac6bd83323d6b875	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-4-lettres-patentes-d-incorporation-du-22-mai-1957-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec-et-publication-gazette-officielle.PDF	7	(SHA256 checksum): 46646d0a05f753923c41e07a72e3cebe7add9bda4d70eaace7c919a761e7e7f9	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-6-lettres-patentes-d-incorporation-du-26-novembre-1959-de-la-corporation-college-notre-dame-des-servites.PDF	5	(SHA256 checksum): 23c861ade05a3625b20f18820d012d63a0d4a8471ce2264660f06091a8c1e27b	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-5-lettres-patentes-du-17-aout-1995-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec.PDF	6	(SHA256 checksum): 95fd3920136928fc003004361444daf8e4452077bef278da5841f689a604ca2	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-3-registre-des-entreprises-les-servites-de-marie-de-quebec.pdf	17	(SHA256 checksum): 1e51b36438673e929459e7f301da2914778b28bb3ab5adaf31ac37dfa59d4e	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-9-registre-des-entreprises-college-servite.pdf	9	(SHA256 checksum): 8bd3b48dcdcfb590f2597d21cff0e09b5830234e9c3cada6d8b69ae1ce02e1180	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-8-extrait-du-site-internet-college.pdf	2	(SHA256 checksum): 042a05bffa56b1824647bf4b5d575df6ca4179d4cf987b969bb13717b14a033	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-11-article-du-pere-thomas-p-doyle-religious-duress-and-its-impact-on-victims-of-clergy-sexual-abuse.pdf	25	(SHA256 checksum): 37dc8393468868a67e11c52d1b31a73eb59c902a793b841e350c16e991333eba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-10-rapport-impacts-of-institutional-child-sexual-abuse-on-victims-survivors.pdf	140	(SHA256 checksum): 2540b313870ad14b566662616e514bd23ef503f5347ff458e247df5eaa47a77	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf

**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70394**

piece-p-12-extrait-audio-de-l-entrevue-de-marie-eve-lacas-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps.mp3	0	(SHA256 checksum): d5e3aa360fce29b93e3f9b1c575a5c17de93196ff66309244a92a15cb5fd3fb3	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-14-rapport-sur-la-convention-des-droits-des-enfants-des-nations-unies.pdf	16	(SHA256 checksum): 0ca92c5410eec4559120716270e729d26620cbf8b54447730cdfafabc7603f94	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-13-extraits-de-l-entrevue-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps-publies-par-radio-canada-en-liasse.pdf	5	(SHA256 checksum): 678d499b454f230fa3122b5b2025bc92f4488ce6079e164e85c1252bd6fbd6ba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-7-extraits-du-livre-college-notre-dame-des-servites-1948-1978.pdf	72	(SHA256 checksum): a9b4b220804aa788e1014458714f34b67a89acb601b07c80b08cff51b997aa85	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf

**Message**

Bonjour Claude Rochon, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Robert Kugler.

**Sent from**

**Name** Robert Kugler  
**Email** mscandella@kklex.com

**Sent to**

**Name** Claude Rochon  
**Email** clauderochon@steinmonast.ca

**Proof of Transmission**

Date & Time	Nov. 21 2018 - 12:33 PM
Status	Message successfully delivered to recipient
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 430V5r3tCszBrKv
Sent from	168.245.66.139

**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**number** 6255-001  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70396**

**Document(s) Notified**

File Name	Pages	Document Integrity		
demande-introductive-d-instance-y-c-servites-et-al_21-11-2018-finale-copie-conforme-pour-notification.pdf	28	(SHA256 checksum): a3df80c9170004a7c1846c7067eb3d5d5935da56f06195a05564b2a9176e240c	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-1-loi-constituant-en-corporation-les-servites-de-marie-3-george-v-chap-104.pdf	3	(SHA256 checksum): 5281b6a3b9a53f8795b498fb5ebd40506f7e18f841cfe403d2be831dcd0529	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-2-registres-des-entreprises-servites-de-marie.pdf	3	(SHA256 checksum): faa5b559312d2701f2c60c0f94bf1d4aad5fe089cb8d267ac6bd83323d6b875	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-4-lettres-patentes-d-incorporation-du-22-mai-1957-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec-et-publication-gazette-officielle.PDF	7	(SHA256 checksum): 46646d0a05f753923c41e07a72e3cebe7add9bda4d70eaace7c919a761e7e719	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-6-lettres-patentes-d-incorporation-du-26-novembre-1959-de-la-corporation-college-notre-dame-des-servites.PDF	5	(SHA256 checksum): 23c861ade05a3625b20f18820d012d63a0d4a8471ce2264660f06091a8c1e27b	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-5-lettres-patentes-du-17-aout-1995-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec.PDF	6	(SHA256 checksum): 95fd3920136928fc003004361444daf8e4452077bef278da5841f689a604ca2	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-3-registres-des-entreprises-les-servites-de-marie-de-quebec.pdf	17	(SHA256 checksum): 1e51b36438673e929459e7f301da2914778b28bb3ab5adafd31ac37dfa59d4e	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-9-registres-des-entreprises-college-servite.pdf	9	(SHA256 checksum): 8bd3b48dcdfb590f2597d21cff0e09b5830234e9c3cada6d8b69ae1ce02e1180	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-8-extrait-du-site-internet-college.pdf	2	(SHA256 checksum): 042a05bffa56b1824647bf4b5d575df6ca4179d4cf987b969bb13717b14a033	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-11-article-du-pere-thomas-p-doyle-religious-duress-and-its-impact-on-victims-of-clergy-sexual-abuse.pdf	25	(SHA256 checksum): 37dc8393468868a67e11c52d1b31a73eb59c902a793b841e350c16e991333eba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-10-rapport-impacts-of-institutional-child	140	(SHA256 checksum): 2540b313870ad14b566662616e514bd23ef503f5347ff458e247df5eaaa47a77	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf

**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**Internal file number** 6255-001  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70396**

sexual-abuse-on-victims-survivors.pdf				
piece-p-12-extrait-audio-de-l-entrevue-de-marie-eve-lacas-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps.mp3	0	(SHA256 checksum): d5e3aa360fce29b93e3f9b1c575a5c17de93196ff66309244a92a15cb5fd3fb3	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-14-rapport-sur-la-convention-des-droits-des-enfants-des-nations-unies.pdf	16	(SHA256 checksum): 0ca92c5410eec4559120716270e729d26620cbf8b54447730fcdafabc7603f94	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-13-extraits-de-l-entrevue-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps-publies-par-radio-canada-en-liasse.pdf	5	(SHA256 checksum): 678d499b454f230fa3122b5b2025bc92f4488ce6079e164e85c1252bd6fbd6ba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-7-extraits-du-livre-college-notre-dame-des-servites-1948-1978.pdf	72	(SHA256 checksum): a9b4b220804aa788e1014458714f34b67a89acb601b07c80b08cff51b997aa85	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6

**Message**

Bonjour Frédérique Lessard, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Robert Kugler.

**Sent from**

**Name** Robert Kugler  
**Email** mscandella@kklex.com

**Sent to**

**Name** Frédérique Lessard  
**Email** frederique.lessard@steinmonast.ca

**Proof of Transmission**

Date & Time	Nov. 21 2018 - 12:33 PM
Status	Message successfully delivered to recipient
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 430V5r4Fc4zBrLF
Sent from	168.245.66.139

**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**number** 6255-001  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70395**

**Document(s) Notified**

File Name	Pages	Document Integrity		
demande-introductive-d-instance-y-c-servites-et-al_21-11-2018-finale-copie-conforme-pour-notification.pdf	28	(SHA256 checksum): a3df80c9170004a7c1846c7067eb3d5d5935da56f06195a05564b2a9176e240c	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-1-loi-constituant-en-corporation-les-servites-de-marie-3-george-v-chap-104.pdf	3	(SHA256 checksum): 5281b6a3b9a53f8795b498fb5ebd40506f7e18f841cfe403d2be831dcd0529	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-2-registres-des-entreprises-servites-de-marie.pdf	3	(SHA256 checksum): faa5b559312d2701f2c60c0f94bf1d4aad5fe089cb8d267ac6bd83323d6b875	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-4-lettres-patentes-d-incorporation-du-22-mai-1957-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec-et-publication-gazette-officielle.PDF	7	(SHA256 checksum): 46646d0a05f753923c41e07a72e3cebe7add9bda4d70eaace7c919a761e7e719	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-6-lettres-patentes-d-incorporation-du-26-novembre-1959-de-la-corporation-college-notre-dame-des-servites.PDF	5	(SHA256 checksum): 23c861ade05a3625b20f18820d012d63a0d4a8471ce2264660f06091a8c1e27b	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-5-lettres-patentes-du-17-aout-1995-de-la-corporation-les-servites-de-marie-du-quebec.PDF	6	(SHA256 checksum): 95fd3920136928fc003004361444daf8e4452077bef278da5841f689a604ca2	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-3-registres-des-entreprises-les-servites-de-marie-de-quebec.pdf	17	(SHA256 checksum): 1e51b36438673e929459e7f301da2914778b28bb3ab5adafd31ac37dfa59d4e	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-9-registres-des-entreprises-college-servite.pdf	9	(SHA256 checksum): 8bd3b48dcdcfb590f2597d21cff0e09b5830234e9c3cada6d8b69ae1ce02e1180	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-8-extrait-du-site-internet-college.pdf	2	(SHA256 checksum): 042a05bffa56b1824647bf4b5d575df6ca4179d4cf987b969bb13717b14a033	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-11-article-du-pere-thomas-p-doyle-religious-duress-and-its-impact-on-victims-of-clergy-sexual-abuse.pdf	25	(SHA256 checksum): 37dc8393468868a67e11c52d1b31a73eb59c902a793b841e350c16e991333eba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf
piece-p-10-rapport-impacts-of-institutional-child	140	(SHA256 checksum): 2540b313870ad14b566662616e514bd23ef503f5347ff458e247df5eaaa47a77	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0cf



**Subject** Notification - 450-06-000002-174 - Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al. - Demande introductive  
**Case name** en action collective  
**Court file number** Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al.  
**Internal file number** 450-06-000002-174  
**Internal file number** 6255-001  
**Generated on** Wed, Nov. 21 2018, at 12:33  
**Report number** **A29524R70395**

sexual-abuse-on-victims-survivors.pdf				
piece-p-12-extrait-audio-de-l-entrevue-de-marie-eve-lacas-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps.mp3	0	(SHA256 checksum): d5e3aa360fce29b93e3f9b1c575a5c17de93196ff66309244a92a15cb5fd3fb3	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-14-rapport-sur-la-convention-des-droits-des-enfants-des-nations-unies.pdf	16	(SHA256 checksum): 0ca92c5410eec4559120716270e729d26620cbf8b54447730cdfafabc7603f94	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-13-extraits-de-l-entrevue-avec-le-pere-jacques-desgrandchamps-publies-par-radio-canada-en-liasse.pdf	5	(SHA256 checksum): 678d499b454f230fa3122b5b2025bc92f4488ce6079e164e85c1252bd6fbd6ba	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6
piece-p-7-extraits-du-livre-college-notre-dame-des-servites-1948-1978.pdf	72	(SHA256 checksum): a9b4b220804aa788e1014458714f34b67a89acb601b07c80b08cff51b997aa85	5a4af962-658c-45b4-915e-72e3bca6c44f.zip	(SHA256 checksum): eb5528c268ee383ecd1d5efb1b0a9d5601159465680e0c6

**Message**

Bonjour Isabelle Germain, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Robert Kugler.

**Sent from**

Name	Robert Kugler
Email	mscandella@kklex.com

**Sent to**

Name	Isabelle Germain
Email	isabelle.germain@steinmonast.ca

**Proof of Transmission**

Date & Time	Nov. 21 2018 - 12:33 PM
Status	Message successfully delivered to recipient
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as 430V5r5yFpzBrLV
Sent from	167.89.27.235

No: 450-06-000002-174

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU  
COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES  
SERVITES)

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
ACTION COLLECTIVE,  
Avis d'assignation et Pièces P-1 à P-14

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Olivera Pajani

**KuglerKandestin**


1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com

BG 0132

 6255-001